



# ADHESION AU SCHEMA REGIONAL POUR LA FORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES

---

## CAHIER DES CHARGES

En Aquitaine, l'Etat, le Conseil Régional et l'AGEFIPH sont associés pour mettre en œuvre un Schéma Régional pour la Formation des personnes Handicapées - SRFPH Aquitaine - dans le cadre d'une convention triennale, reconduite depuis 1998.

Ce Schéma Régional a pour ambition de favoriser l'accueil des personnes handicapées en milieu ordinaire de formation, afin d'élever leur niveau de qualification et d'adapter leurs compétences en vue d'une insertion professionnelle durable.

Dans cette perspective, le SRFPH Aquitaine propose d'associer dans une même dynamique, le réseau des acteurs spécialisés et les dispositifs d'insertion et de formation de droit commun.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le principe d'une accessibilité généralisée de ces publics à l'ensemble des dispositifs de droit commun.

En matière de formation professionnelle, ce principe se traduit par une obligation nouvelle des centres de formation, d'adapter les modalités de la formation aux besoins liés au handicap (cf. en annexe l'art. D.323-10-1 du Code du Travail).

Dans ce contexte législatif nouveau, le SRFPH Aquitaine constitue une ressource régionale pour les centres de formation aquitains, en matière d'accueil des personnes handicapées.

Une Coordination - située 99, rue Judaïque 33000 BORDEAUX - est chargée de l'application, de la promotion et de la coordination de ce programme.

## **CADRE LEGISLATIF ET PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Considérant :

- la directive européenne n°2000/78/CE en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment, son art. L 323-11-1.
- La loi du 16 novembre 2001, relative à la lutte contre les discriminations,
- la loi du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des personnes handicapées.

Les candidats handicapés, tel que définis ci-après, doivent bénéficier des mêmes conditions, d'entrée (pré-requis, statut...) et de traitement, à l'instar de tout candidat à une formation professionnelle.

En outre, afin de permettre la mise en œuvre par les organismes de formation de l'art. D.323-10-1 du Code du Travail visant à garantir une égalité de traitement et d'accès à la qualification, des aides spécifiques peuvent être attribuées par l'AGEFIPH aux organismes de formation, ainsi qu'aux bénéficiaires, afin de compenser le handicap et ainsi rétablir l'égalité des droits et des chances dans la réussite du parcours vers l'insertion professionnelle.

### **PUBLIC ELIGIBLE**

Le public visé par le SRFPH Aquitaine est constitué de personnes inscrites dans une démarche d'insertion professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi, et relevant des critères d'éligibilité de l'AGEFIPH, qui peuvent :

- soit être reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, tel que défini par l'Art. L.323-3 du Code du Travail,
- soit bénéficier d'une notification de droits délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour les jeunes de 16 à 20 ans porteurs d'un projet d'apprentissage,
- soit être salariées dans le secteur privé, déclarées inaptées à leur poste de travail ou en voie de l'être et avoir déposé auprès de la CDAPH un dossier de demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),

## **TITRE 1 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Par sa démarche d'adhésion au SRFPH Aquitaine, l'organisme de formation s'engage à :

- **Accueillir** dans ses formations le public ci-dessus défini, **sans discrimination**.
- **Mettre en œuvre toutes les adaptations**, pédagogiques, matérielles et organisationnelles, **nécessaires à la prise en compte du handicap** (cf. en annexe l'art. D.323-10-1 du Code du Travail)
- **Mobiliser l'ensemble de son équipe** sur les questions relatives à l'accueil des Personnes Handicapées.
- **Mobiliser sur chacun de ses sites un « référent handicap du SRFPH »**, dont la mission est déclinée ci-après.
- **Donner à ce référent les moyens de remplir efficacement sa mission** en lui permettant notamment :
  - De participer aux formations qui lui seront proposées, ainsi qu'à toutes actions mises en place dans le cadre de l'animation du SRFPH.
  - De disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre de sa mission auprès des personnes handicapées, de l'équipe des formateurs et des différents partenaires.
  - De rendre compte de son activité.
- **Prévenir immédiatement et par écrit la coordination du SRFPH Aquitaine au cas où le référent cesserait d'assurer cette mission**. La candidature d'un nouveau référent sera alors présentée par le centre de formation dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'adhésion au **SRFPH Aquitaine** sera considérée comme suspendue.
- **Signer un cahier des charges avec chaque référent**, s'il y en a plusieurs dans l'organisme, notamment du fait de l'existence d'antennes, **ou en cas de changement de référent**.
- **Afficher la « Charte pour la formation des personnes handicapées »** dans un lieu accessible à tous, afin d'informer stagiaires et personnels des engagements pris.

## **TITRE 2 : MISSIONS DU REFERENT HANDICAP**

### **I - METTRE EN ŒUVRE UNE PROCEDURE D'ACCUEIL INDIVIDUALISEE**

Dès la phase de recrutement, afin de permettre la mise en œuvre de l'art. D. 323-10-1 du Code du Travail par l'organisme de formation, une rencontre est proposée à la personne handicapée par le référent handicap du **SRFPH Aquitaine**, dans **l'objectif d'évaluer les besoins spécifiques, éventuels, au regard de son handicap** (pédagogiques, matériels, organisationnels...). Cette appréciation se fait avec la personne, **en lien étroit avec le prescripteur ou l'organisme à l'initiative du projet de formation**, qui possède une bonne connaissance des difficultés éventuelles de la personne.

Ce premier entretien permet ainsi au référent de préciser à la personne les aides dont elle pourra bénéficier pendant sa formation. Il fixera avec elle les termes de l'accompagnement proposé, qui visera à anticiper d'éventuelles difficultés et à éviter les ruptures.

Le référent handicap informe la personne sur les questions de rémunérations spécifiques et s'assure de la mise en place du dossier de demande de rémunération.

Dès cette étape le référent pourra, selon le besoin, **être soutenu dans la mise en œuvre des adaptations par un prestataire spécialisé**, en fonction du handicap présenté.

Le référent handicap du **SRFPH Aquitaine** confirmera **l'entrée en formation au prescripteur, ou lui notifiera précisément les causes du refus**, afin de permettre l'élaboration d'un nouveau projet.

### **II - INDIVIDUALISER LE PARCOURS DE FORMATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE**

Dès la phase d'accueil, après évaluation des besoins de la personne, **le référent s'assure, en lien avec la direction du centre de formation et les formateurs, de la faisabilité des adaptations** organisationnelles (horaires, rythmes...), matérielles (aides techniques individuelles...) et pédagogiques (renforcement, modularisation...) permettant l'intégration de la personne handicapée et la prise en compte de la spécificité de son handicap. **Un parcours de formation individualisé est ainsi proposé à la personne handicapée.**

**Le référent doit tout au long de la formation exercer un état de veille** quant aux difficultés qui pourraient survenir, en lien avec le handicap présenté.

Le référent est, pour l'ensemble des personnels de la structure, la personne ressources en matière de handicap. Il anime la réflexion sur la problématique de l'accueil des personnes handicapées dans la structure.

**Afin d'être soutenu dans l'exercice de sa fonction, le référent peut faire appel aux compétences des partenaires spécialisés dans le champ du handicap, en lien si nécessaire avec la coordination du SRFPH Aquitaine.**

### **III - ASSURER LA CONTINUITE DU PARCOURS**

Un bilan individualisé regroupant, si possible, le stagiaire, le formateur et le professionnel à l'origine de l'orientation en formation, sera systématiquement programmé à l'initiative du référent, afin d'assurer une poursuite du parcours vers l'emploi dans les meilleures conditions, ainsi qu'un passage de relais en terme de suivi de parcours.

Dans le cas d'un contrat d'apprentissage, le tuteur de l'entreprise est associé à ce bilan qui se déroulera chaque année.

Avant le terme de la formation, le référent informe la personne sur les aides et dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

### **IV - ASSURER L'INTERFACE AVEC LA COORDINATION DU SRFPH Aquitaine**

Le référent handicap organise l'identification des publics handicapés accueillis dans le centre de formation et en garantit la transmission de l'information selon les modalités définies par la coordination du SRFPH.

## **TITRE 3 : ENGAGEMENT DU SRFPH Aquitaine**

Le SRFPH Aquitaine s'engage à développer des ressources permettant aux centres de formation adhérents de satisfaire à leurs obligations légales vis-à-vis des personnes handicapées.

A cet effet, il propose :

- **Une animation régionale** visant à développer une dynamique de réseau entre les professionnels de la formation et de l'insertion.
- **Des conseils techniques** visant à soutenir le centre de formation et le référent handicap dans la mise en œuvre de leurs missions.
- **Un programme de professionnalisation des acteurs** de la formation sur la problématique de l'accueil des personnes handicapées.
- **Des informations régulières**, par la mise à disposition d'un site Internet : **[www.srfph-aquitaine.fr](http://www.srfph-aquitaine.fr)**

L'AGEFIPH peut attribuer aux centres de formation adhérents au SRFPH une subvention visant prendre en compte l'impact financier des aménagements pédagogiques et des efforts supplémentaires allant au-delà des aménagements définis dans le cadre légal.

Cette aide est révisable en fonction des décisions prises par le conseil d'administration de l'Agefiph.

Son application en Région Aquitaine est soumise au cadre défini dans le SRFPH par le Conseil Régional d'Aquitaine, la DRTEFP et l'Agefiph.

Cette disposition ne s'applique pas aux centres de formation d'apprentis qui peuvent bénéficier de modalités particulières dans le cadre du financement des adaptations des parcours de formation.

Par ailleurs, l'AGEFIPH assure la prise en charge financière des modules de sensibilisation des référents handicap à l'accueil et au suivi des stagiaires handicapés.

## VALIDATION DE L'ADHESION AU SRFPH Aquitaine

La validation de l'adhésion de l'organisme de formation au SRFPH Aquitaine sera acquise pour trois ans :

- A compter de la signature du cahier des charges, relatif à l'adhésion au SRFPH Aquitaine, par le responsable de la structure de formation, ainsi que par le référent handicap désigné.
- Sous réserve de la participation de ce référent aux journées de sensibilisation à l'accueil des personnes handicapées proposées par la coordination du SRFPH Aquitaine.

Cette adhésion peut être reconduite sur présentation d'un bilan global au terme des trois années. Elle peut être dénoncée unilatéralement, par lettre simple, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Le non-respect du présent cahier des charges pourra déclencher une procédure visant à suspendre ou à annuler l'adhésion de la structure de formation au Schéma Régional.

A.....le.....

### **POUR LE CENTRE DE FORMATION :**

Je soussigné(e) .....  
Directeur(trice) de l'organisme de formation  
.....

Situé.....  
.....

déclare avoir pris connaissance du présent  
cahier des charges et m'engage à le mettre en  
œuvre dans notre centre de formation.

Signature et cachet de l'organisme

Je soussigné(e) .....  
Responsable de l'antenne située .....

.....  
déclare avoir pris connaissance du présent  
cahier des charges et m'engage donner au  
réfèrent handicap cosignataire, toutes les  
aides et le soutien nécessaire à  
l'accomplissement de sa mission.

Signature

### **LE REFERENT HANDICAP DU SRFPH :**

Je soussigné(e) Madame, Monsieur  
.....  
occupant les fonctions de .....

.....  
déclare avoir pris connaissance de l'ensemble

des articles du présent cahier des charges et  
m'engage à assumer mon rôle de référent  
handicap, tel que défini ci-dessus.

Signature

# ANNEXE

## Article D.323-10-1

Entrée en vigueur le 11 Janvier 2006

Créé par Décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 art. 1 (JORF 11 janvier 2006).

Les organismes de formation mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 323-11-1](#) et les acteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article [L. 900-1](#) mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue prévue à l'article [L. 900-2](#), un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées mentionnées à l'article [L. 323-3](#) du présent code et à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication.

Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation.